

Arrêt

n° 226 485 du 23 septembre 2019 dans l'affaire X / X

En cause: 1. X

2. X

3. X

4. X

ayant élu domicile :

au cabinet de Maître A. LAMARCHE

Rue Grande 84 **5500 DINANT**

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2019 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 août 2019.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les trois premières parties requérantes assistées par Me A. LAMARCHE, avocat, qui, avec les deux premières parties requérantes, représente la quatrième partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 199 499 du 9 février 2018 dans l'affaire 190 527). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leur nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux documents. Elles ajoutent que leur frère/beau-frère/oncle a fui l'Irak avec sa famille, après la découverte d'un engin explosif sous son véhicule de service en avril 2017.
- 2. Dans ses décisions, la partie défenderesse expose longuement les motifs pour lesquels elle considère que les déclarations des parties requérantes ainsi que les pièces déposées à l'appui de leur

deuxième demande d'asile, n'établissent pas l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves dans leur chef. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui de leur précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés sont sans pertinence ou n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant le jugement de condamnation de la première partie requérante, elles font valoir notamment que « le requérant, qui a été informé de l'existence de ce jugement par l'intermédiaire d'un ancien collègue (avec lequel il n'a plus de contact aujourd'hui), ne peut fournir des explications quant aux contradictions relevées par la partie adverse [...] Qu'il n'était pas présent en Irak lorsque ce jugement a été rendu et qu'il n'a donc pas pu se défendre [...] que la situation générale en Irak ne permet pas d'être rassuré quant au respect des droits des justiciables [...] Que les juridictions du pays sont, comme le reste de la société, gérées sans qu'aucune preuve ne soit nécessaire [...] Qu'il convient aussi de souligner que le requérant est de confession sunnite dans une région aux mains des chiites [...] Que pour toutes ces raisons, le jugement qui a été rendu, a pu l'être sans que le respect des lois n'ait été observé [...] ». En l'espèce, le Conseil observe que de telles considérations laissent entières les graves anomalies affectant le jugement précité, anomalies dont le nombre et l'importance privent ce document de toute force probante et ne permettent pas d'établir que la première partie requérante aurait été condamnée dans son pays pour abandon de poste ou encore pour non restitution d'une arme de service.

Ainsi, concernant les documents relatifs à la pose d'un engin explosif sous le véhicule de service de leur frère/beau-frère/oncle, elles font valoir en substance qu'il « est en effet normal pour des personnes voulant placer un explosif sous une voiture de la faire le plus "naturellement" possible afin d'éviter d'éveiller les soupçons [...] Qu'il est donc tout à fait concevable que ceux-ci ne se soient pas promenés en rue, masqués, en mettant l'engin explosif en évidence et en s'attardant auprès de la voiture. Que la partie adverse indique en outre que le requérant ne s'est pas expliqué sur la manière dont son frère s'est rendu compte qu'un engin explosif se trouvait sous sa voiture [...] Qu'il convient de souligner que cette question ne lui a pas été posée [...] Que le frère du requérant s'est rendu compte de cela car il inspectait sa voiture tous les jours, comme tous les membres des services secrets [...]. En l'espèce, cette argumentation laisse entier le constat que rien, dans la vidéo présentée au Commissariat général, n'indique que le véhicule visé appartenait à leur frère/beau-frère/oncle, qu'un engin explosif aurait été placé sous ledit véhicule, ou encore que ces agissements s'inscriraient dans le contexte des problèmes spécifiques allégués par la première partie requérante dans son chef personnel.

Les constats qui précèdent suffisent en l'occurrence à conclure que les documents présentés à l'appui de la présente demande de protection internationale des parties requérantes ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des menaces qu'elles allèguent, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs des décisions y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant actuellement en Irak, auxquelles renvoie la requête (pp 5-6), le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret et crédible accréditant une telle conclusion.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale des parties requérantes connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de "sérieux motifs de croire" à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, "la peine de mort ou l'exécution" ou encore "la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants" au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Bagdad où les deux premières parties requérantes résidaient avant de quitter leur pays. Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la *Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'Attestation délivrée le 25 janvier 2018 par la police de Bagdad évoque la saisie de l'argent de la première partie requérante, mais ne fournit aucune précision sur les motifs qui en seraient à l'origine ;
- le *Procès d'enquête* daté du 25 décembre 2015 et la *Suite d'enquête* datée du 30 décembre 2015, contiennent des références juridiques passablement lacunaires et improbables (mandat d'arrêt « requis selon l'article 37/1 numero14 de l'année 2008 », recherche « selon l'arrêt de l'article 37/1 », changement de « l'article juridique de 37/1 à 32/1 », sans autre précision permettant d'identifier l'instrument juridique de base visé), lacunes qui, compte tenu de l'extrême circonspection qui doit entourer la prise en compte de documents officiels irakiens (voir l'arrêt précité du Conseil, point 8.2), privent ces deux documents de toute force probante.
- 4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.
- 5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Α	۱insi	prononcé	àl	Bruxelle	s, en	audience	publig	ue, le	vingt-troi:	s septen	nbre d	deux mil	le d	ix-neuf	par
					-,			,							

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM